



## Arrêt

n° 78 236 du 28 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de religion catholique, originaire de Yomou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes étudiant en première année en économie à l'Université Kofi Annan située dans le quartier Nongo de la commune de Ratoma. Vous résidiez chez votre oncle Moussa Dadis Camara dans le quartier Lambanyi de la commune de Ratoma, à Conakry (Guinée).*

*Le 4 juillet 2010, alors que vous quittez l'église avec un groupe de personnes pour vous rendre chez vous, vous avez été arrêté par des militaires. Vous étiez suspecté de bafouer les élections*

présidentielles. Vous avez été embarqué à bord d'un pick-up avec d'autres personnes vers la Sûreté. Durant votre arrestation, on vous a poussé, vous êtes tombé et avez été blessé. Vous avez été maintenu à la Sûreté jusqu'au 5 janvier 2011, date à laquelle vous avez été libéré. Le 15 février 2011, vous avez été contacté par un ami, Oumar Doumbouya, qui au sortir d'une mosquée située à Nzérékoré, a remarqué que votre nom était indiqué sur une liste visant les proches du lieutenant Moussa Dadis Camara et détenue par des sages malinkés. Vous expliquez que depuis que votre oncle a manifesté son envie de rentrer au pays, une véritable chasse clandestine à l'homme a commencé à l'encontre de ses proches. C'est un ami de votre oncle, Monsieur Prosper Théa, qui a organisé votre départ. Le 16 mars 2011, vous vous êtes réfugié auprès d'une connaissance de monsieur Théa, à Coyah chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ. Le 11 juin 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie de cette connaissance, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 juin 2011. Le 17 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la mort et d'être prisonnier parce que les extrémistes Malinkés se disent tout permis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'étudiant, une attestation de réussite au baccalauréat, un article internet, un extrait de naissance ainsi qu'un récépissé DHL.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le lien de parenté présumé que vous auriez avec le capitaine Moussa Dadis Camara et sur l'existence d'une liste se trouvant à Nzérékoré visant les proches de ce dernier.

Or, divers éléments nous empêchent de tenir les faits pour établis.

En effet, vous déclarez avoir été détenu à la prison de la Sûreté du 04 juillet 2010 au 05 janvier 2011. Or il ressort de vos déclarations un manque conséquent de vécu en ce qui concerne votre détention de près de sept mois. En effet, Interrogé à ce sujet, vous vous êtes limité à raconter que vous étiez au départ six co-détenus en cellule, vous n'avez réussi à nommer que trois d'entre eux, vous expliquez que vous étiez assis avec les autres et que vous ne parliez qu'avec un seul, un dénommé Alain, qui lui était le seul à parler le français (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, pp. 17-18). Lorsqu'il vous a été demandé quel était votre état d'esprit lorsque vous étiez placé en détention, vous vous êtes contenté de répondre: " Je me disais que je suis en train de souffrir et quand je sortirais, je vais tout faire pour quitter le pays. Parfois je pleure parfois quand j'étais en prison. Je pensais aussi à mes parents, je me demandais s'ils allaient bien car je n'avais pas de leurs nouvelles (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 19). Le peu de détails que vous nous avez fournis sur votre détention pourtant longue de sept mois ne nous permet pas de la tenir pour établie.

Ajoutons à cela, à supposer les faits établis, quod non, que vous déclarez avoir fait l'objet d'une libération et avoir repris votre vie normale après (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 11).

De plus, si vous avez été capable de donner des informations pertinentes concernant l'entrée de la Sûreté, il ressort des informations à disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA - "Accès à la cour de la Sûreté"- gui2011-248w) que tout un chacun peut avoir accès à la cour de la Sûreté sans nécessairement y avoir été détenu. Dès lors, la description somme toute générale que vous nous avez faite de votre lieu de détention ne constitue en rien la preuve que vous y avez été détenu de manière effective.

En outre, concernant le fait que vous déclarez avoir été identifié, durant votre détention, comme étant le neveu du capitaine Moussa Dadis Camara, relevons que cette allégation ne nous paraît pas crédible. A la question de savoir comment les personnes qui vous ont arrêté savaient que vous étiez le neveu du

capitaine Moussa Dadis Camara, vous avez répondu de manière peu convaincante « ils ont vu ma carte d'identité, c'est écrit dessus » (cf. rapport d'audition du 29 août 2011 p. 17). Confronté au fait que vous avez été arrêté en groupe, que vous ne portez pas le même nom que votre oncle et qu'il n'est pas crédible qu'il soit indiqué sur votre carte d'identité que vous êtes le neveu du capitaine Moussa Dadis Camara (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 6), vous vous êtes montré incapable de fournir d'explication plausible et pertinente quant à cette identification supposée par les militaires de votre lieu de parenté sur base de votre carte d'identité (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 28). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vos autorités nationales soient parvenues à établir un lien de parenté entre vous et Dadis Camara.

Ajoutons également que ce n'est que lors de vos auditions au Commissariat général, du 29 août 2011 et du 28 septembre 2011, que vous vous êtes présenté comme étant le neveu du capitaine Moussa Dadis Camara. Lorsque vous avez été confronté au fait que dans votre questionnaire CGRA vous n'avez pas mis en exergue votre lien de parenté supposé avec le capitaine Moussa Dadis Camara, vous vous êtes contenté de répondre que vous pensiez que vous pourriez présenter tous les éléments de votre demande d'asile lors de votre entretien au Commissariat général. Force est de constater que cette explication n'a pas convaincu le Commissariat attendu que cette information relative à votre lien de parenté présumé avec le capitaine Moussa Dadis Camara est à la base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine et donc aurait dû être clairement présenté dans le questionnaire CGRA. Qui plus est, lors de vos auditions successives, si vous avez été en mesure de fournir certaines informations sur le capitaine Moussa Dadis Camara et des membres de sa famille, il n'en reste pas moins que vous n'apportez aucun élément de preuve objectif prouvant votre lien de parenté.

En outre, vous avancez également craindre pour votre vie en raison d'une liste reprenant votre nom et visant les proches du capitaine Moussa Dadis Camara ( cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 12).

Force est de constater que cette crainte ne repose sur aucune information tangible. Ainsi, vous dites avoir appris cela par téléphone via un ami vivant à Nzérékoré qui aurait vu cette liste "confidentielle" aux mains de sages malinkés au sortir d'une mosquée ( cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p. 12).

Qui plus est, vous expliquez que, par peur, après avoir reçu cette information, vous avez décidé de vous réfugier à Coyah. Or, vous reconnaissez que, pendant cette période (de plus de deux mois) vous continuiez à vous rendre à l'université de Nongo deux à trois fois par semaine pour suivre les cours ( cf. rapport d'audition du 29 août 2011, pp. 22-23). Relevons que cette attitude n'est pas cohérente alors que vous dites craindre pour votre vie.

En outre, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes entre le moment de votre libération et votre départ de Guinée, vous avez déclaré de manière anecdotique « oui oui j'ai rencontré un problème, c'était au sein de l'université. C'était une moquerie... on disait ( les camarades avec qui j'étudiais) les mangeurs de singes » (cf. rapport d'audition du 29 août 2011, p.27). Force est donc de constater que rien dans vos propos ne permet d'établir qu'une crainte de persécution découlerait de l'existence de cette prétendue liste.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez des informations sur votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez expliqué que votre mère a reçu la visite de personnes qui ont demandé après vous. Vous vous êtes montré incapable de dire qui sont ces personnes, pour quelle raison ces gens demandaient après vous et quand elles sont passées chez votre mère (cf. rapport d'audition du 28 septembre 2011, p.19). Vous avez également mentionné que votre père avait rencontré un groupe de personnes qui ont demandé également de vos nouvelles. Vous avez été incapable de dire qui sont ces personnes et à la question de savoir pour quelle raison ces dernières demandaient de vos nouvelles, vous vous êtes contenté de répondre qu'ils lui ont adressé la parole en malinké ( cf. rapport d'audition du 28 septembre 2011, p. 19). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop vagues pour établir que vous êtes personnellement recherché dans votre pays d'origine.

Concernant les différents documents que vous avez remis lors de votre demande d'asile, ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision sans pour autant établir de manière objective votre lien de parenté avec le

capitaine Moussa Dadis Camara. Concernant votre attestation de réussite au baccalauréat et votre carte d'étudiant, ces documents sont des indices de votre niveau scolaire mais ils ne peuvent appuyer votre demande d'asile de façon probante. Le récipissé DHL, quant à lui, est un document qui atteste que vous avez reçu un envoi de votre pays d'origine mais n'est nullement garant de son contenu. Enfin l'article internet ( Human Rights Watch – janvier 2011 – « Guinée ») déposé par votre conseil, ne fait que confirmer les informations déjà disponibles au sein du CGRA mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confronté à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autre actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire D'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse produit un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 24 janvier 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant a pu donner de nombreuses précisions quant à ses conditions d'incarcération. Elle souligne que le requérant a dès le début de son audition au CGRA indiqué être le neveu du capitaine D.C. au sujet de la famille duquel il a pu donner des éléments qui n'ont pas été contredits par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de l'existence dans le chef du requérant de craintes de persécutions ou de risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. S'agissant de la détention du requérant, le Conseil considère au vu des déclarations du requérant et des considérations émises dans la requête qu'il y a lieu de considérer que le requérant a été en effet assez précis quant à ses conditions de détention. Cela étant, le Conseil pointe aussi que paradoxalement quant aux motifs de son incarcération le requérant a été beaucoup moins prolixe. Le Conseil ne peut pas croire qu'il ait été arrêté le 4 juillet 2010 alors qu'il quittait une église dans un quartier qui n'était pas le sien au seul motif de son ethnies et dès lors accusé de bafouer le processus électoral.

5.8. Quoiqu'il en soit, le Conseil entend encore souligner qu'il ressort des propos du requérant qu'il a été légalement libéré après les élections présidentielles et que selon ses propos son incarcération n'est pas à l'origine de sa fuite de son pays.

5.9. Le requérant a en effet affirmé avoir fui son pays après avoir appris que son nom figurait sur une liste des proches de D.C. à supprimer si ce dernier revenait au pays. A ce sujet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir appris l'existence de cette liste par un ami. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une telle liste et a fortiori que son nom figurerait dessus. La crainte du requérant repose sur des supputations et est uniquement théorique. De plus, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, ne peut que constater que le comportement du requérant qui déclare s'être caché tout en continuant quand même à fréquenter son université n'est pas compatible avec l'existence d'une telle liste et ses conséquences. Les propos avancés en termes de requête sur ce point selon lesquels le requérant ne se rendait à l'université que 2 à 3 fois par semaine très discrètement ne peuvent suffire pour rendre un tel comportement cohérent. De plus, le Conseil relève encore le requérant déclare avoir appris l'existence de cette liste le 15 février 2011 et qu'il n'a quitté son pays que le 12 juin 2011. Durant cette période, le requérant n'a fait l'objet d'aucune persécution ou d'atteintes graves. En effet, il a uniquement déclaré avoir fait l'objet de moquerie à l'université du fait de son appartenance ethnique.

5.10. Par ailleurs, le requérant est resté particulièrement vague quant aux personnes qui selon ses parents seraient à sa recherche.

5.11. En conséquence, le Conseil considère au vu des propos du requérant que ce dernier n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

6.5. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN